

Statuts Association Grimp'Eure

TITRE I - IDENTIFICATION

Article 1. Constitution –Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **Grimp'Eure** ».

Article 2. Objet

Cette association a pour but de DEVELOPPER ET FAVORISER LA PRATIQUE DE L'ESCALADE POUR TOUS SANS EXCEPTION en structure artificielle et en milieu naturel ainsi que toutes les activités sportives de la compétence de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME).

L'association pratique des activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicap physique, visuel ou auditif.

L'association assure la gestion des Structures Artificielles d'escalade qui lui sont confiées par délégation ou convention et qui sont implantées dans le périmètre de la communauté de commune Evreux Porte de Normandie.

Article 3. Siège Social

Le siège social est fixé à : Gymnase Serge Masson, Bd de la Communauté Européenne 27220 Saint-André-de-Eure.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) et peut sur décision du conseil d'administration décider de s'affilier à toute autre fédération conforme à l'article 2 des présents statuts.

TITRE II - COMPOSITION

Article 6. Composition.

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur

Article 6.1. Membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités, à jour de leur cotisation annuelle et de leurs obligations administratives.

Ils ont voix délibérative aux Assemblées Générales.

L'admission des membres adhérents est décidée par le Bureau.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation d'un représentant légal.

La participation aux activités de l'association vaut adhésion aux présents statuts.

Article 6.2. Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur, celles et ceux qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs à l'association.

Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale

Les membres d'honneur non actifs sont dispensés du paiement de la cotisation et peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Les membres d'honneur actifs bénéficient des mêmes conditions d'adhésion qu'un bénévole.

Article 7. Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des adhérents est fixé annuellement par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Les membres actifs bénévoles bénéficient d'une tarification spécifique d'adhésion définie par le conseil d'administration.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- Le décès
- La démission
- La radiation
- L'exclusion

La radiation est prononcée par le bureau en cas de non-renouvellement ou non-paiement de la cotisation.

L'exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration en cas de non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur. Cette décision peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale ordinaire qui statuera définitivement.

Le membre exclu ne peut prétendre à aucun remboursement de sa cotisation ni des cotisations complémentaires.

Article 9. Ressources, Comptabilité

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions locales, régionales, territoriales et de l'État, ainsi que toute ressource autorisée par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10. Conseil d'Administration (CA)

Le conseil d'administration est composé de 6 à 12 membres élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 3 ans. Ils ont voix délibérative.

Le conseil d'administration est également composé des membres bénévoles de l'association, non élus, qui participent à la vie du club de façon régulière ou occasionnelle. Ils ont voix consultative.

Article 10.1. Elections

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année lors de l'assemblée générale. Par défaut, chaque membre élu est donc sortant après un mandat de 3 ans. Les membres sortants des deux premières années suivant l'adoption des statuts sont désignés par tirage au sort ou volontariat au cours de la dernière réunion qui précèdera l'assemblée générale.

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Pour être éligibles, les membres de l'association doivent être âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, être à jour de leur cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures puis pendant toute la durée de leur mandat, avoir fait parvenir leur candidature par écrit au siège social au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée générale. Toutefois, en l'absence d'au moins une liste complète de candidats, le président peut accepter les candidatures spontanées le jour de la AG.

Les membres sortants sont rééligibles.

Sont inéligibles au Conseil d'administration :

1. Les personnes mineures

2. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
3. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
4. Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs
5. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps
6. Les personnes non licenciées ou non à jour de leur cotisation.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité, entre plusieurs candidats pour le dernier siège, une élection entre les candidats concernés sera réalisée. Si nécessaire, au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Les scrutins sont effectués à main levée. Toutefois, à la demande d'une des personnes présentes, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Article 10.2 Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié ($\frac{1}{2}$) des membres du conseil d'administration ou au moins la moitié ($\frac{1}{2}$) des membres actifs de l'association. Les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 8 jours avant la réunion. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Un procès-verbal de réunion signé par le Président et le Secrétaire Général sera établi.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter des personnes externes à l'association lors des réunions mais elles ne prennent pas part aux décisions délibératives.

Article 10.3 Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous acte et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Il peut se prononcer sur les admissions ou la radiation des membres de l'association. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres. Il surveille notamment la gestion des membres et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre un des membres.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Article 11. Le Président

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée élit le Président de l'Association. La procédure qui suit est appliquée.

Le Président, est membre du Conseil d'administration. Il est désigné par ses pairs à bulletin secret à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Il est ensuite présenté aux suffrages de l'assemblée générale. S'il n'obtient pas la majorité simple, le conseil d'administration renouvelle la procédure.

Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'administration.

Les scrutins sont effectués à main levée. Toutefois, à la demande d'une des personnes présentes, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Article 12. Le Bureau

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration élit en son sein et à la majorité simple un Bureau qui comprend au moins le président, le secrétaire général et le trésorier. Peut être élu, tout membre du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui du Conseil d'administration.

Les scrutins sont effectués à main levée. Toutefois, à la demande d'une des personnes présentes, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Article 12.1. Rôles des membres du Bureau.

Le président ou le vice-président sont chargés d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration, de diriger et surveiller l'administration de l'association, de présider et présenter le bilan moral à l'Assemblée Générale Ordinaire et enfin de présider l'Assemblée Générale Extraordinaire le cas échéant.

Ils représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, en cas d'empêchement, ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à un autre membre du bureau. Ils ordonnent les dépenses.

Le président et le trésorier ont pouvoir de signature sur le compte bancaire.

Le secrétaire est chargé de toute la correspondance et tenue des archives, il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, des séances de travail avec les membres actifs, des assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il ouvre un compte bancaire, il en est le signataire avec le président. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recette qu'en dépense, il verse sur le compte en banque l'intégralité des recettes éventuellement perçues lors des manifestations. En cas de besoin de fonds de caisse, le trésorier peut sortir en espèces la somme nécessaire à l'organisation d'une manifestation. Il conserve et classe soigneusement tous les justificatifs de recettes et de dépenses. Il présente le bilan financier à l'assemblée générale ordinaire.

Article 13. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association prévus à l'article 6 des présents statuts, à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Une convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire est envoyée par le secrétaire ou remise en main propre à chaque membre de l'association au minimum 15 jours avant la date de cette assemblée.

L'ordre du jour est indiqué dans les convocations. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les présents. L'assemblée entend les rapports sur la gestion, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la reconduction du conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des personnes présentes. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'une des personnes présentes, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Un procès-verbal de réunion signé par le Président et le Secrétaire Général est établi.

Article 14. Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin ou sur demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié des membres du bureau, le président peut ou doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Une convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire est envoyée par le secrétaire à chaque membre actif 15 jours minimum avant la date de cette assemblée. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'une des personnes présentes, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, provoquer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

Un procès-verbal de réunion signé par le Président et le Secrétaire Général est établi.

Article 15. Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration de l'association avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet par tout moyen écrit à la demande d'au moins un tiers des membres actifs.
- 2) Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine initiale pour procéder à la convocation de l'Assemblée Générale.
- 3) Au moins la moitié des membres actifs de l'association doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors dans les conditions de quorum suivantes : le tiers des membres actifs doivent être présents ou représentés. Si une nouvelle fois le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et les mêmes délais, mais cette fois l'Assemblée générale statue sans condition de quorum.
- 4) La révocation du Conseil d'administration doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés sans que les bulletins blancs ne soient comptabilisés.

En cas de révocation du conseil d'administration, il est procédé à de nouvelles élections.

Article 16. Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association loi 1901, au choix du liquidateur, poursuivant des objectifs similaires.

Article 17. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut éventuellement être établi par le C.A.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement des activités de l'association et à la répartition des attributions et des responsabilités des membres actifs.

Article 18. Responsabilités.

Aucune personne de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2021.

A Saint-André de l'Eure, le 18 décembre 2021.

Le Secrétaire de l'association

Sylvain COIN

A blue ink signature of Sylvain COIN, consisting of a stylized 'S' and 'C' followed by the name 'COIN'.

Le Président de l'association

Jorge PEREIRA

A blue ink signature of Jorge PEREIRA, featuring a large, stylized 'J' and 'P' followed by the name 'PEREIRA'.